

Arrest & Commission seront enuoyez aux Gardes pour le faire signifier ausdits Ouuriers & Monnoyers, & informer contre ceux qui ont desléparé leur Monnoye, & se sont licenciez d'aller forger dedans & hors ledit Royaume desdites especes defenduës par lesdites Ordonnances verifiées en ladite Cour : comme aussi contre ceux qui ont tiré & billonné les bonnes & fortes monnoyes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles fondre & transporter hors ledit Royaume, & exposent à la piece les foibles rognées, decriées & destinées pour la fabrication desdites monnoyes : lesquelles ils distrayent & éloignent de la prochaine Monnoye. En outre enioint ausdits Gardes de faire publier, garder & observer l'Ordonnance faite au mois de Septembre 1577. sur le Reglement general desdites Monnoyes en tous les poincts & articles, notamment ceux concernant le poids & valeur, cours & décry des especes y declarées : Ensemble les Ordonnances des 26. Iuillet 1574. & 10. Novembre 1586. sur les defences du transport desdites especes d'or & d'argent hors ledit Royaume. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour d'Aoult 1592. Collationné. HAC, ainsi signé.

Du 4. Fe- *Reglement pour les Iuges & Gardes de la Monnoye de Thoulouze, contre*  
 uier 1598. *les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs enquestes,*  
*accueillemens & receptions.*

**C**LAVDE Fauchet Conseiller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesté pour la reformation & reglement d'icelles es pais de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Veul la requeste présentée aux Gardes de la Monnoye de Thoulouze par Iean Boufquet fils de Raymond Boufquet, & Astrugue Coste fille de Arnaud Coste Monnoyeur en ladite Monnoye : tendant à ce que comme fils & fille de Monnoyeur, il fust receu en ladite Monnoye. Renuoy de Maistre Claude de Montperlier Conseiller du Roy & General en la Cour des Monnoyes pardeuant lesdits Gardes, pour informer de la filiation dudit Boufquet. Plaidoyé des Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, tant pour decliner la iurisdiction desdits Gardes, que pour debattre la nullité de l'information faite par lesdits Gardes. Requeste desdits Gardes à nous présentée contre lesdits Preuosts. Conclusions des gens du Roy, ausquels le tout a esté communiqué : Nous disons, que sans auoir égard à la requeste desdits Preuosts, dont nous les auons deboutez, & entant que besoin seroit, autorisons l'enqueste faite par lesdits Gardes, que ledit Boufquet a droict en ladite Monnoye, à cause de ladite Astrugue Coste sa mere : & qu'à cette fin il sera immatriculé au papier & registre des autres Ouuriers & Monnoyers. Mandons au Preuost desdits Ouuriers & Monnoyers luy donner lieu & place pour faire son épreuue, pour icelle trouuée bonne, estre receu & aggregé en la Monnoye ainsi que les autres dudit corps, en payant les droicts accoustumez, pour ce fait par luy iouir des franchises & immunités accoustumées. Et pour le regard de la requeste à nous présentée par lesdits Gardes, & entherinement d'icelle : il est enioint ausdits Preuosts dorefnauant obeir ausdits Gardes suiuant les Ordonnances : & quand il se presentera aucun pretendant auoir droict en la Monnoye, seront lesdits Preuosts tenus exhiber ausdits Gardes les registres & papiers de la matricule desdits Ouuriers & Monnoyers. Defendant ausdits Preuosts suiuant les Ordonnances du Roy dorefnauant faire lesdites enquestes sur la reception des nouveaux pretendans ledit droict d'Ouurier & Monnoyeur ; ains renuoyer ceux qui se presenteront deuant lesdits Gardes pour faire les enquestes, sur peine de tous dépens, dommages, interets des parties, & sans dépens d'une part & d'autre. Fait à Thoulouze sous le seing & scel de nos armes, le quatrième iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. C. FAUCHET, signé. DROVYN Greffier en la Commission dudit Sieur President ainsi signé.

Du 7. Fe- *Formulaire pour l'enqueste, accucillement & reception des pretendans*  
 uier 1598. *droict de matricule d'Ouurier ou Monnoyer du serment de France.*

**C**LAVDE Fauchet Conseiller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesté pour la reformation & reglement desdites Monnoyes es pais de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume. Sur la requeste à nous présentée par les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Thoulouze, tendant afin de leur donner vne forme pour la reception des pretendans droict en ladite Monnoye : veu laquelle requeste, auons ordonné par maniere de prouision ce qui ensuit :

Et.